

### ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

### CHRONIQUE

Page 4

■ **Personnes / Famille**

Par le Centre de recherche droits et perspectives du droit (CRDP) (EA 4487) - L'ERADP de l'université de Lille 2 Droit et Santé  
**Droits de l'enfant : chronique d'actualité législative et jurisprudentielle n° 13 (5<sup>e</sup> partie)**

### CULTURE

Page 16

■ **Bibliophilie**

Bertrand Galimard Flavigny  
**Les corps étudiés par Albrecht Dürer**

## CHRONIQUE Personnes / Famille

### Droits de l'enfant : chronique d'actualité législative et jurisprudentielle n° 13 (5<sup>e</sup> partie) <sup>122r5</sup>

#### II. La gestion du patrimoine de l'enfant : l'évacuation du contrôle concret de l'intérêt de l'enfant

Anticipation successorale et héritiers mineurs : l'exclusion de l'administrateur légal

**Cass. 1<sup>re</sup> civ., 11 févr. 2015, n° 13-27586, PB ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 juin 2015, n°s 14-10377 et 14-12553, PB.** Si la séparation du couple n'a théoriquement aucune incidence pour l'enfant mineur, il en va différemment lorsque la transmission du patrimoine à cause de mort est en cause. Le schéma est assez classique - et fréquent - comme l'illustrent deux arrêts remarquables de la première chambre civile de la Cour de cassation des 11 février et 10 juin 2015. Dans un contexte de suspicion, l'un des parents peut souhaiter que le patrimoine transmis à un descendant mineur ne soit pas géré par son ex-conjoint. Il peut alors anticiper cette difficulté soit par une clause d'administration par un tiers des biens donnés ou légués au mineur, soit par un mandat à effet posthume, ou même en adjoignant les deux. Les règles relatives à la protection patri-

onale de l'enfant - l'administration légale sous contrôle judiciaire hier, l'administration légale aujourd'hui - se trouvent alors neutralisées par l'effet de la volonté du défunt.

Dans la première espèce, un an après son divorce, un père décède, laissant pour lui succéder deux enfants de son union. Par testament olographe, il a institué sa sœur légataire de 33,33 % des biens de sa succession, correspondant à la quotité disponible et, pour s'opposer à ce que son ex-épouse administre et gère les biens dévolus à ses enfants, il a confié cette mission à sa sœur, qui se fera, le cas échéant, aider par son père. Saisi du différend opposant la mère desdits enfants à leur tante, le juge aux affaires familiales a reconnu la qualité d'administratrice des biens à la tante et a nommé le grand-père en qualité d'administrateur *ad hoc* aux fins de délivrance du legs au nom des mineurs.

Privée de ses pouvoirs de gestion des biens de ses enfants, la mère interjette appel de cette décision. Elle obtient gain de cause par un arrêt infirmatif du 24 septembre 2013 de la cour d'appel de Paris.

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com  
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris  
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 **Gazette du Palais**

annonceslegales@gazette-du-palais.com  
12, place Dauphine - 75001 Paris  
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le  
Quotidien  
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com  
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris  
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

**La Loi**  
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com  
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris  
Tél. : 01 42 34 52 34